



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel
à l'accord entre le Conseil fédéral suisse,
agissant au nom des cantons de Berne,
de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, et le
Gouvernement de la République française
relatif à la création de la
« Conférence TransJurassienne »**

(Du 30 janvier 2002)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Nous vous présentons un décret d'adhésion à l'accord du 12 octobre 2001 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française relatif à la création de la « Conférence TransJurassienne » et conclu en référence à l'article 56 de la Constitution fédérale. Il doit être formellement accepté par les cantons de la CTJ avant que la Confédération procède à la notification prévue à l'article 6 de l'accord.

1. INTRODUCTION

La coopération transfrontalière a pour objectif de favoriser le développement économique, social et culturel de la région située de part et d'autre de la frontière.

Malgré la topographie *a priori* défavorable, la coopération transfrontalière dans l'Arc jurassien est une pratique bien établie. Une coexistence très ancienne s'est fondée sur une culture, une identité, un patrimoine communs, tels que la langue, les noms de lieux et de familles ou les coutumes. L'Arc jurassien franco-suisse est donc une réalité physique autant qu'une volonté politique.

Les volontés politiques franco-suisse de l'Arc jurassien en matière de coopération transfrontalière se sont concrétisées le 3 mai 1985 à l'occasion de la création de la Communauté de travail du Jura (CTJ). Cette dernière regroupe, côté suisse, les cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et

du Jura, et, côté français, le Conseil régional de Franche-Comté. L'Etat français et la Confédération suisse disposent en son sein d'un statut d'observateur.

La CTJ a développé de nombreux projets transfrontaliers. Ses activités s'expriment selon les compétences réciproques de ses partenaires: aménagement du territoire, promotion touristique et économique, formation, culture et éducation, activités de lobbying. Quelques projets emblématiques sont bien connus à travers l'Arc jurassien comme la campagne agritouristique, la formation modulaire en horlogerie, la défense des lignes TGV transjurassiennes, le prolongement et l'amélioration de la ligne La Chaux-de-Fonds-Besançon, le soutien aux aires de proximité (à l'exemple de Mont d'Or-Chasseron), etc. Prochainement, la CTJ va ouvrir un guichet d'information généraliste sur les problèmes transfrontaliers.

En plus de ses activités propres, le secrétariat suisse de la CTJ est mandaté par la Confédération pour gérer les fonds fédéraux INTERREG III. Le programme INTERREG est une initiative communautaire visant le développement des régions frontalières intérieures et extérieures à l'Union européenne et favorisant la coopération transfrontalière. C'est un instrument financier destiné à tout porteur de projet transfrontalier, privé ou public.

2. L'ACCORD FRANCO-SUISSE

Les résultats obtenus à ce jour par la Communauté de travail du Jura sont positifs. Il n'en demeure pas moins que des projets n'ont pu être pleinement réalisés en raison des prérogatives limitées des partenaires impliqués avant tout du côté français.

L'accord entre la Confédération suisse, agissant au nom des cantons concernés, et la République française a pour objectif premier d'associer dans un nouvel organisme l'ensemble des acteurs institutionnels français concernés par la coopération transfrontalière: Etat, régions, départements et communes. En vertu du droit français, l'accord est rendu nécessaire pour régler la participation de l'Etat (préfecture) dans la nouvelle institution, mais aussi pour donner pleine valeur à la nouvelle Conférence TransJurassienne.

En complément aux partenaires actuels – les représentants des cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, d'une part, et les représentants du Conseil régional de Franche-Comté, d'autre part –, les nouveaux partenaires actifs sont les représentants de l'Etat français dans la Région de Franche-Comté et dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les représentants des Conseils généraux des quatre départements, de même qu'un représentant des communes par département. La Confédération suisse sera également associée à cet organisme avec un statut d'observateur. Elle n'en fait cependant pas partie intégrante dès lors que la coopération transfrontalière relève de la compétence des cantons.

L'élargissement du partenariat français permet d'étendre les domaines d'intervention de la Conférence TransJurassienne, en y incluant tous les aspects relevant de l'Etat français et des départements. Cette évolution devrait permettre d'aborder de nouveaux domaines tels que ceux relatifs aux travailleurs frontaliers, à l'équivalence des diplômes, aux douanes, à la police, pour ne citer que ces quelques exemples.

Le préambule de l'accord renvoie à la tradition de coopération transfrontalière dans l'Arc jurassien et notamment à la Communauté de travail du Jura. Il fait mention des objectifs poursuivis par les travaux du Conseil de l'Europe dans le cadre de la promotion de la coopération transfrontalière. Les principes de subsidiarité et d'efficacité y sont soulignés.

L'article 1 stipule la création de la Conférence TransJurassienne et définit son périmètre d'action dans l'Arc jurassien, à savoir les régions frontalières délimitées par la Franche-Comté et les cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura.

L'article 2 définit la composition des deux délégations. L'utilité de cet accord réside dans cet article qui permet de mentionner de manière explicite la présence du représentant de l'Etat français dans la nouvelle CTJ.

L'article 3 prévoit que l'organisation de la future institution sera fixée dans une convention.

L'article 4 renvoie à un règlement intérieur dans lequel les modalités d'organisation de la Conférence seront précisées.

L'article 5 définit les obligations et compétences de la Conférence, à savoir l'obligation de tenir informées les autorités compétentes de ses activités et des possibilités de leur formuler des recommandations et de préparer des projets d'accord.

L'article 6 fixe l'entrée en vigueur, la durée de l'accord et les conditions de sa dénonciation.

3. LA CONVENTION

Selon l'article 6 de la convention, les organes qui constituent la Conférence TransJurassienne sont :

- Le Bureau se compose de la présidente ou du président de la CTJ Suisse, du préfet de la Région de Franche-Comté et du président du Conseil régional de Franche-Comté. Il est responsable de la mise en œuvre des décisions de la commission et du suivi des propositions du Conseil. Il assume également les tâches de représentation et de gestion courante de la Conférence.

- La Commission est l'organe décisionnel de la Conférence. Elle coordonne les activités de cette dernière et traite les propositions qui lui sont soumises par le Conseil. La délégation suisse se compose de 13 membres comprenant trois représentants par canton, ainsi que la présidente ou le président de la CTJ Suisse.
- Le Conseil compte 45 membres suisses. Organe consultatif, il participe à l'élaboration des programmes de la Conférence. Les cantons disposent de dix sièges chacun, cinq étant réservés à la CTJ Suisse, qui les attribue.

Les membres neuchâtelois au sein des organes de la Conférence TransJurassienne sont nommés par le Conseil d'Etat.

Les différents organes ont le soutien d'un secrétariat.

4. LA DÉLÉGATION NEUCHÂTELOISE

Le Bureau ne comprend un membre neuchâtelois que si ce dernier est président de la CTJ Suisse.

La délégation du canton de Neuchâtel au sein de la Commission se compose comme suit :

- deux membres du Conseil d'Etat, dont le chef du Département de l'économie publique ;
- la présidente ou le président de la commission des affaires extérieures du Grand Conseil.

Le Conseil de la CTJ comprend dix membres neuchâtelois, nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature. Cette délégation neuchâteloise comprend trois représentants de la commission des affaires extérieures du Grand Conseil, deux représentants des Régions LIM du Val-de-Travers et du Val-de-Ruz, trois des villes du Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel et de deux représentants des milieux patronaux et syndicaux.

L'organisation proprement dite de la future CTJ est réglée dans une convention conclue au niveau régional, entre les différents partenaires. Le texte de la convention se trouve en annexe.

5. L'ACCORD FRANCO-SUISSE ET LE CONCORDAT DES CONCORDATS

Les négociations concernant l'accord franco-suisse ainsi que la convention instituant la Conférence TransJurassienne sont intervenues avant l'adhésion, en octobre 2001, du canton de Neuchâtel au Concordat des concordats et à sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO). Par conséquent, l'association des parlements cantonaux dès la négociation n'est

pas indispensable. Cependant, les structures et les buts de la Conférence TransJurassienne ont été présentés aux membres de la commission des affaires extérieures lors de la séance du 22 janvier 2002 par M^{me} Gasser, secrétaire générale de la CTJ.

6. CONCLUSION

La collaboration transfrontalière nécessite beaucoup de volonté et d'engagement de la part des instances politiques, économiques et culturelles. Pour être performante, elle a besoin d'une structure de concertation et de décision à la hauteur de ses ambitions. Avec la mise en place de la Conférence TransJurassienne, les acteurs disposeront d'un excellent outil permettant de promouvoir le développement de la région de l'Arc jurassien franco-suisse.

Situé au cœur de l'Arc jurassien, le canton de Neuchâtel entend jouer un rôle de premier plan au sein cet organisme et poursuivre son engagement actif en faveur de la coopération transfrontalière.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'adopter le projet de décret ci-après et de permettre par votre vote, la ratification de l'accord franco-suisse.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 janvier 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
M. DUSONG	J.-M. REBER

**Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel
à l'accord entre le Conseil fédéral suisse,
agissant au nom des cantons de Berne, de Vaud,
de Neuchâtel et du Jura, et le Gouvernement
de la République française relatif à la création
de la « Conférence TransJurassienne »**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 56, alinéa 3 de la Constitution fédérale ;
vu l'article 56 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 janvier 2002,
décède :

Article premier Le Grand Conseil du canton de Neuchâtel approuve l'accord du 12 octobre 2001 entre le Conseil fédéral, agissant au nom des cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, et le Gouvernement de la République française, relatif à la « Conférence TransJurassienne ».

Art. 2 Le Conseil d'Etat est habilité à approuver les modifications de l'accord pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,

Accord entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura et le Gouvernement de la République française relatif à la création de la « Conférence TransJurassienne »

Préambule

Dans l'Europe d'aujourd'hui, les relations transfrontalières de voisinage entrent dans une phase nouvelle, en raison d'une désormais longue pratique de coopération promue dans le cadre du Conseil de l'Europe. La connaissance mutuelle des interlocuteurs, l'approfondissement ensemble des problèmes rencontrés, en matière de vie quotidienne ou d'aménagement à moyen et long terme de l'espace commun, permettent maintenant aux autorités publiques de part et d'autre de la frontière de travailler d'une manière plus concrète et plus lisible.

S'appuyant sur les acquis et les perspectives de la Communauté de travail du Jura (CTJ), qui depuis quinze ans réfléchit aux enjeux communs, il est proposé une solution institutionnelle à la fois simple dans sa structure et représentative de l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement régional et local. En effet, les conditions actuelles de coopération se prêtent bien à l'identification des problèmes mais pas autant qu'on le voudrait à leur traitement. Les dispositions qui sont prises sur cette frontière du Jura visent donc à rapprocher les lieux d'étude et de décision du terrain sur lesquelles elles s'exercent et se traduisent.

De nombreuses questions pourront ainsi être évoquées en commun, dans une perspective de recherche de solutions aux différents niveaux de compétences où elles se situent : la vie quotidienne, l'aménagement du territoire, les équipements, l'environnement, la vie du travail, l'enseignement, la formation et la recherche, la culture et les loisirs, etc., et cela dans le respect des principes de subsidiarité et d'efficacité.

Une meilleure information réciproque, un pouvoir de recommandation, la possibilité de réagir de manière plus rapide et plus appropriée aux attentes des citoyens, le respect de l'originalité de chaque système constitutionnel, dans la répartition des compétences et des responsabilités, tels sont les principes qui ont été retenus d'un commun accord. Il s'agit d'ouvrir, dans la continuité, mais avec des ambitions accrues, une nouvelle étape des relations mutuelles, dans l'amitié et la confiance.

En conséquence, le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés les Parties, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier Une Conférence TransJurassienne est constituée afin de favoriser la coopération transfrontalière et concourir au règlement des problèmes de voisinage dans les régions frontalières suivantes :

- les cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura ;
- la région Franche-Comté.

Le présent accord n'affecte en rien l'activité des organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

Art. 2 La Conférence est composée de deux délégations qui comprennent :

- pour la Suisse: les représentants des cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura ;
- pour la France: le représentant de l'Etat dans la région Franche-Comté, le président du Conseil régional de Franche-Comté, les représentants de l'Etat dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les présidents des Conseils généraux du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, un représentant des communes par département.

Art. 3 Les partenaires organisent par convention entre eux leur participation à la Conférence.

Chaque délégation peut faire appel à des experts.

Art. 4 La Conférence établit un règlement intérieur qui fixe les modalités de son organisation.

Art. 5 La Conférence tient régulièrement informées les autorités publiques compétentes de ses activités. Elle peut formuler des recommandations à l'intention des gouvernements et, éventuellement, préparer des projets d'accord.

Art. 6 Chaque partie notifie à l'autre partie l'accomplissement des formalités internes nécessaires, en ce qui la concerne, à l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la dernière partie aura notifié à l'autre partie l'accomplissement des formalités internes nécessaires, en ce qui la concerne, à l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 7 Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut cependant le dénoncer moyennant l'envoi à l'autre partie d'un préavis écrit d'au moins six mois, la dénonciation prenant effet à l'expiration d'une année civile.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2001, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse :

Le chef du Département fédéral
des affaires étrangères

JOSEPH DEISS

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le Ministre délégué
chargé des Affaires Européennes

PIERRE MOSCOVICI

CONVENTION

Les parties à la présente convention (ci-après : « les parties contractantes »), à savoir :

- le canton de Berne ;
- le canton de Vaud ;
- la République et Canton de Neuchâtel ;
- la République et Canton du Jura

d'une part et

- pour la région de Franche-Comté : la Préfecture de Région, le Conseil régional ;
- pour le département du Doubs : la Préfecture de Département, le Conseil général, l'Association des Maires ;
- pour le département du Jura : la Préfecture de Département, le Conseil général, l'Association des Maires ;
- pour le département de Haute-Saône : la Préfecture de Département, le Conseil général, l'Association des Maires ;
- pour le département du Territoire de Belfort : la Préfecture de Département, le Conseil général, l'Association des Maires

d'autre part,

- vu l'accord du 12 octobre 2001, entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura relatif à la création de la « Conférence TransJurassienne » ;
- considérant le travail accompli jusqu'à ce jour par la Communauté de travail du Jura et désireux de poursuivre les actions initiées par cet organisme ;
- désireux de concrétiser les objectifs fixés par la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (convention de Madrid) du 21 mai 1980 et de faciliter la mise en œuvre de son Protocole additionnel du 9 novembre 1995 ;
- animés du désir de soutenir et de renforcer encore plus, en utilisant toutes les ressources de leurs droits internes respectifs, la coopération transfrontalière dans la région de l'Arc jurassien et de contribuer ainsi à la réalisation d'une Europe proche des citoyennes et citoyens ;
- souhaitant renforcer l'identité de l'Arc jurassien franco-suisse ;

sont convenus de ce qui suit :

Article premier Les parties contractantes s'organisent pour mettre en œuvre une Conférence TransJurassienne (ci-après: la « Conférence »).

Art. 2 La présente convention s'applique dans le respect des compétences des collectivités ou autorités territoriales telles que définies par le droit interne de la France et de la Suisse.

Art. 3 La présente convention n'affecte en rien l'activité des organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

Art. 4 Les parties contractantes de la Conférence établissent un règlement intérieur adopté par consensus et qui fixe les modalités de son organisation.

Art. 5 La Conférence est une instance de coopération. Elle examine toutes les questions transfrontalières d'intérêt commun, formule des recommandations à l'intention des autorités compétentes des parties contractantes et peut préparer des projets d'accords.

Art. 6 La Conférence comprend un Bureau, une Commission, un Conseil, et un secrétariat général.

Art. 7 Le Bureau est composé d'un représentant des cantons suisses, du représentant de l'Etat dans la région de Franche-Comté et du président du Conseil régional de Franche-Comté.

Art. 8 Organe d'animation, le Bureau est responsable de la mise en œuvre des décisions de la Commission et du suivi des propositions du Conseil. Il assume également les tâches de représentation et de gestion courante de la Conférence.

Art. 9 Le Bureau se réunit en principe trois fois par an.

Art. 10 La Commission est composée de 26 membres au maximum, répartis en deux délégations nationales.

Art. 11 La Commission est l'organe décisionnel de la Conférence. Elle définit l'action de la Conférence, donne les impulsions nécessaires, coordonne les activités de la Conférence, examine, accepte ou refuse les propositions qui lui sont soumises par le Conseil.

Art. 12 La Commission se réunit en principe deux fois par an, sa présidence étant assurée dans le respect de l'alternance territoriale.

Art. 13 Le Conseil est composé de 90 membres au maximum, répartis en deux délégations nationales.

Art. 14 Organe consultatif et lieu de concertation, le Conseil participe à l'élaboration des programmes de la Conférence. Il est consulté sur les initiatives de la Commission et peut formuler ses propres propositions.

Art. 15 Le Conseil se réunit en principe une fois par an, sa présidence étant assurée dans le respect de l'alternance territoriale.

Art. 16 Les différents organes de la Conférence s'appuient sur un secrétariat général.

Art. 17 La présente convention entre en vigueur dès le jour de sa ratification par toutes les parties contractantes.

Art. 18 Toute modification fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation des parties contractantes.

Art. 19 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut cependant la dénoncer moyennant l'envoi aux autres parties d'un préavis écrit d'au moins six mois, la dénonciation prenant effet à l'expiration d'une année civile.

Fait à....., le....., en 18 exemplaires originaux.

Au nom du Conseil exécutif
du Canton de Berne :

MARIO ANNONI,
conseiller d'Etat

Au nom du Conseil d'Etat
du Canton de Vaud :

CHARLES-LOUIS ROCHAT,
conseiller d'Etat

Au nom du Conseil d'Etat
du Canton de Neuchâtel :

BERNARD SOGUEL,
conseiller d'Etat

Au nom du Gouvernement
du Canton du Jura :

JEAN-FRANÇOIS ROTH,
ministre

Pour la région de Franche-Comté :

ALAIN GEHIN,
préfet de Région
de Franche-Comté

JEAN-FRANÇOIS HUMBERT,
président du Conseil régional
de Franche-Comté

Pour le département du Doubs :

PIERRE LAMBERT,
secrétaire général de
la Préfecture du Doubs

CLAUDE GIRARD,
président du Conseil
général du Doubs

CHRISTINE BOUQUIN,
présidente de l'Association
des Maires du Doubs

Pour le département du Jura :

LAURENT CAYREL,
préfet du Jura

GÉRARD BAILLY,
président du Conseil
général du Jura

RENÉ MILLET,
président de l'Association
des Maires du Jura

Pour le département de la Haute-Saône :

PATRICK SUBREMON,
préfet de Haute-Saône

YVES KRATTINGER,
président du Conseil
général de Haute-Saône

ALAIN JOYANDET,
président de l'Association
des Maires
de Haute-Saône

Pour le département du Territoire de Belfort :

PIERRE POUËSSEL,
préfet du Territoire
de Belfort

CHRISTIAN PROUST,
président du Conseil
général du Territoire
de Belfort

MICHEL BERNE,
président de l'Association
des Maires
Territoire de Belfort